## ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

(Seconde délibération)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1

présenté par le Gouvernement

## ARTICLE 21

I. - A la première phrase de l'alinéa 5, après la seconde occurrence de la référence :

«II»,

insérer les mots:

« et au 1 du II de l'article 163 quinquies C ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après la référence :

« 1 »,

insérer les mots :

« ou au 1 bis ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ou au 2 du II de l'article 163 quinquies C ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté une mesure visant à permettre au titulaire du CPI de souscrire dans le compte des actions de sociétés de capital-risque, sous les mêmes conditions qu'en cas de souscription de parts de fonds communs de placements à risque ou de sociétés de libre partenariat.

ART. 21 N° 1

Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cet élargissement car il permet un traitement uniforme des investissements réalisés dans des PME éligibles via des structures de capital-risque.

Néanmoins, la mesure telle que votée au Sénat ne permet pas d'appréhender dans l'assiette du gain de retrait imposable les plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque.

Le présent amendement entend donc opérer la coordination omise en incluant, dans l'assiette du gain de retrait imposable, les plus-values distribuées par ces sociétés, sauf lorsque ces distributions bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun prévues au 2 du II de l'article 163 quinquies C du code général